



Arrêt

n° 270 727 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA *loco* Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Par courrier daté du 8 septembre 2003, la requérante, accompagnée de son mari et de ses deux enfants mineurs, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 février 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 28 juin 2019, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'Administration communale de Liège.

Le 16 août 2019, la requérante a obtenu une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. Le 14 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du conjoint de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 16.08.2019 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [C. I.] [...] de nationalité roumaine.

Or, celui-ci ne remplissant pas les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié, citoyen de l'Union Européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour le 14.05.2021.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogée par courrier recommandé du 12.03.2021 sur sa situation personnelle, l'intéressée n'a pas été réclamé ce courrier.

Etant donné que le courrier recommandé du 12.03.2021 n'a pas été réclamé et qu'aucun document n'a donc été apporté par l'intéressée, il convient de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément lui permettant de conserver un droit de séjour à titre propre. Par ailleurs, il ne contient également aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [C.M-G].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du droit d'être entendu comme principe général de droit européen, du « principe imposant à la partie [défenderesse] d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la décision critiquée n'a nullement tenu compte concrètement de la durée du séjour de [la requérante] dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « si l'on ne peut pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ignorait lors de la prise de la décision critiquée du fait que la requérante qui n'a pas réclamé et répondu au courrier recommandé qui lui aurait été envoyé le 12/03/2021 l'invitant à apporter tout élément lié à sa situation personnelle, de sorte que la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de se référer au dossier administratif. Néanmoins, on peut lui reprocher à tout le moins de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait ignorer tel que :

- l'âge avancé de la requérante, à savoir 55 ans
- de sa vie familiale avec sa fille [C. A-A.] et sa petite fille, toutes deux domiciliées avec elle à la même adresse
- de son handicap, celle-ci ayant introduit une demande pour se faire reconnaître le statut d'handicapé dès le 13/01/2020, soit bien avant la décision critiquée, statut qu'elle a obtenu par décision du 29/10/2021. Cette demande qui ne pouvait être ignorée par l'Administration Communale de Fléron vu que la demande passe par elle et devait donc figurer dans le dossier administratif de la requérante ».

A cet égard, elle estime que « la décision attaquée n'est donc ni suffisamment ni adéquatement motivée lorsqu'elle indique que le dossier administratif ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale à tout le moins » et qu' « en l'espèce, la requérante n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments qu'elle ne devait pas ignorer liés à l'âge, l'état de santé de la requérante qui avait demandé le statut d'handicapé bien avant la prise de la décision critiquée et sa vie familiale avec sa fille et sa petite fille [...] ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « ne pas avoir utilisé de façon utile et efficace les multiples moyens mis à sa disposition et notamment au moyen d'une enquête ou une audition individuelle, en présence d'un avocat au besoin, pour prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, de la situation personnelle et particulière de la requérante pour en examiner ensuite soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes de ladite situation et en motivant sa décision sur cette base », de « s'[être] contentée d'une lettre recommandée à la requérante, âgée, ne maîtrisant pas le français et qui n'est objectivement et raisonnablement pas en mesure de comprendre la portée réelle d'un tel courrier et des conséquences qui peuvent en découler sur son droit au séjour » et de « d'[être] contentée dudit courrier recommandé alors qu'elle savait, lors de la prise de la décision critiquée, que la requérante ne l'a même pas réclamé et donc n'a aucune idée quant à son contenu, alors que la partie défenderesse aurait pu, à tout le moins, le lui envoyer à la fois par lettre recommandée et par courrier simple pour être sûr de pouvoir l'atteindre ». S'appuyant sur l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « ledit article prévoit une obligation légale pour le ministre ou son délégué de « tenir compte » de la situation personnelle de l'intéressé et non pas qu'il « essaye de tenir compte » desdit[s] éléments avec un minimum de moyens. Une obligation de résultat et non de moyen qui pèse sur l'administration et nullement sur l'intéressé[e] » et reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu' « il appartenait à l'intéressé[e] de faire valoir en temps utile tout élément qu'[elle] justifie utile pour le maintien de son droit au séjour relève d'une interprétation erronée de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 et conduit à inverser les rôles et faire peser l'obligation légale prévue par ledit article sur l'intéressé[e] alors qu'elle pèse légalement sur l'administration ».

La partie requérante fait alors grief à la partie défenderesse de violer le droit d'être entendue de la requérante en faisant valoir que « la requérante, de nationalité roumaine, peut se prévaloir de l'existence d'un rattachement de sa situation au droit communautaire, dès lors qu'elle est citoyenne de l'union et qui a rejoint son conjoint, citoyen de l'Union à son tour, de nationalité roumaine, ayant fait usage de son droit de libre circulation pour se rendre en Belgique » et en développant des considérations théoriques à cet égard. Elle estime qu' « en l'espèce, l'on ne peut déduire du courrier adressé à la requérante le 12/03/2021 pour l'informer qu'elle risque de perdre son droit au séjour et l'inviter à faire part de sa situation personnelle, dans les circonstances particulières de la cause où il s'agit d'une personne âgée ne maîtrisant pas la langue française et, partant, ne pouvait objectivement et raisonnablement en comprendre le sens et la portée, d'autant plus que ce courrier n'a même pas été réclamé par la requérante qui n'a même pas été en mesure de prendre connaissance de son contenu, qu'elle a été entendu[e], de manière utile et effective, à l'égard de la décision mettant fin à son séjour prise à la suite à son égard » et qu'au vu de l'obligation légale qui pèse sur l'administration notamment en vertu de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 et des moyens mis à sa disposition, et en l'absence d'enquête ou d'audition personnelle ou de convocation de police à tout le moins pour attirer l'attention de la requérante sur l'importance du sujet pour lequel l'administration tente d'interpeller la requérante, ou même au moyen d'une copie lui [étant] envoyée par courrier simple pour être sûr de l'atteindre, l'on ne peut déduire du seul courrier recommandé du 12/03/2021 non réclamé, que la [partie] défenderesse ait réellement donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la décision de fin de séjour que constitue l'acte attaqué ».

Elle relève ensuite que « si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait pu communiquer différents éléments et préciser les circonstances particulières qui empêchent de mettre fin à son séjour et notamment :

- Des éléments liés à son état de santé et à sa situation économique et notamment le fait qu'elle vient d'obtenir le statut d'handicapée et a une réduction de capacité de gain estimé à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en travaillant et ce du 01/02/2020

et ce pour une durée indéterminée. Rappelons que la demande date du 13/01/2020 et donc bien avant la prise de la décision critiquée et donc cet élément ne pouvait objectivement et raisonnablement être ignoré par la partie défenderesse

- Des éléments liés à sa situation familiale : qu'elle réside avec sa fille et l'enfant de cette dernière et que son époux est en prison en Allemagne et que tous ces enfants résident en Belgique (notamment ses enfant [M. D-M] née le 08/09/1982 et [B. R-C.] tous deux mariés, ayant des enfants et domiciliés à Liège), qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ni personne pour s'en occuper en cas de retour et que, vu son âge et son handicap, elle n'est même pas en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins, que la renvoyer dans ces conditions ou même la laisser vivre en Belgique sans droit au séjour ce qui l'empêcherait de bénéficier d'une allocation d'handicapée, constituerait un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'une violation au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. ».

Enfin, reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, le lien familial entre la requérante, sa fille et la fille de cette dernière avec qui elle est domiciliée légalement, élément qui ressort avec un simple examen des registres de l'état civil et ne peut donc être sérieusement contesté » et que donc « la vie familiale d[e] la requérant[e] peut donc être présumée et/ou considérée comme établie ». Elle soutient alors que « la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle ne fait la moindre référence audit article alors que l'article 42ter, §1r, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la situation familiale de l'intéressé » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « s'[être] livrée [...], avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais lui permet uniquement de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin au séjour du conjoint de la requérante, ni que cette dernière ne dispose d'aucun titre de séjour non dépendant de celui de son conjoint, la partie requérante se bornant à invoquer, dans sa requête la violation du droit d'être entendu et de la vie familiale de la requérante et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la

durée du séjour de la requérante, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine au sens de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendue de la requérante, le Conseil rappelle que celui-ci impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par F. PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que la partie défenderesse a, en date du 12 mars 2021, adressé un courrier à la requérante formulé en ces termes : « [...] Conformément à l'article 42 ter §r, alinéa 1, 1° [...], nous envisageons également de mettre fin à votre séjour et à celui des membres de votre famille. Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement pourrait être prise à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet d'un éventuel recours.

*Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir un statut non dépendant, il y a lieu de nous produire, **dans les 15 jours de la présente** ;*

- *Soit la preuve que vous exercez une activité salariale [...]*
- *Soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant [...]*
- *Soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail [...]*
- *Soit la preuve que vous êtes titulaires de moyens de subsistance propre ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne [...]*
- *Soit la preuve que vous êtes étudiant(e) [...]*

Conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avec des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif que ce courrier a été envoyé à la partie requérante par recommandé en date du 18 mars 2021 à l'adresse de son domicile, adresse identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance. Un avis de passage y a été déposé par les services postaux en date du 19 mars 2021 et le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé dûment adressé par la partie défenderesse à la partie requérante, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requise et que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, elle n'est pas tenue de procéder à une « enquête ou [une] audition personnelle ou [à une] convocation de police à tout le moins pour attirer l'attention de la requérante sur l'importance du sujet pour lequel l'administration tenter d'interpeller la requérante, ou même au moyen d'une copie lui [étant] envoyée par courrier simple pour être sûr de l'atteindre ».

Le Conseil relève en outre que ledit courrier avait bien pour objet d'informer la partie requérante de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents.

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu.

3.3.1. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de violer l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 en ne prenant pas en compte des éléments qu'elle

ne pouvait ignorer, à savoir « l'âge avancée de la resquérante, à savoir 55 ans », sa vie familiale avec sa fille et sa petite-fille, toutes deux domiciliées à la même adresse qu'elle et son handicap, « celle-ci ayant introduit une demande pour se faire reconnaître le statut d'handicapé dès le 13/01/2020, soit bien avant la décision critiquée, statut qu'elle a obtenu par décision du 29/10/2021. Cette demande qui ne pouvait être ignorée par l'Administration Communale de Fléron vu que la demande passe par elle et devait donc figurer dans le dossier administratif de la requérante ».

A cet égard, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa fille, majeure, et sa petite fille, le Conseil renvoie aux développements qui seront tenus au point 3.4. du présent arrêt.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, et de son handicap, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun document relatif à l'obtention du statut d'handicapée de la requérante.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] [Le dossier administratif] ne contient également aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ». Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'existait pas d'élément spécifique quant à l'âge de la requérante notamment, laquelle est, pour rappel, âgée de 55 ans.

3.3.2. Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « ne pas avoir utilisé de façon utile et efficace les multiples moyens mis à sa disposition et notamment au moyen d'une enquête ou une audition individuelle, en présence d'un avocat au besoin, pour prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, de la situation personnelle et particulière de la requérante pour en examiner ensuite soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes de ladite situation et en motivation sa décision sur cette base » et de s'être contenté d'une lettre recommandée à la requérante alors que l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 « prévoit une obligation légale pour le ministre ou son délégué de « tenir compte » de la situation personnelle de [la requérante] et non qu'il « essaye de tenir compte » desdits éléments avec un minimum de moyens », le Conseil rappelle que la partie défenderesse ayant envoyé à la requérante un courrier recommandé, en date du 18 mars 2021, l'invitant à faire valoir tous les éléments qu'elle juge pertinents, et que ce courrier recommandé est resté non réclamé par la requérante sans qu'elle ne puisse justifier son manque de diligence et de soin à cet égard. Ce faisant, le partie défenderesse a bien satisfait à ses obligations légales.

Du reste, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil ne peut, par conséquent, faire droit à l'argumentation de la partie requérante.

3.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la requérante invoque une vie familiale avec sa fille, majeure, et sa petite fille. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, que sa fille et elle entretiennent des liens de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dès lors, le Conseil estime que la seule cohabitation ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la fille de la requérante, et de sa petite fille.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa fille et de sa petite-fille.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY